

## **GE\_GERICHTE ATA/272/2013 vom 30. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_272\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_272_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/272/2013 du 30 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/272/2013 del 30 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties mais non par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA). Selon une jurisprudence constante, les conclusions nouvelles, telles celles qui résultent de la réplique de la recourante du 6 novembre 2012 tendant à la nullité, pour défaut de base légale, de la décision attaquée, sont en principe irrecevables car formulées hors du délai de recours (ATA/144/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/50/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/652/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/490/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/133/2012 du 13 mars 2012). Partant, les conclusions résultant de l'écriture du 6 novembre 2012 seront déclarées irrecevables.

#### **E. 3**

Certes, la nullité d'une décision peut être constatée d'office et en tout temps. Il conviendra d'examiner ci-après si de telles conditions sont réalisées.

La nullité d'une décision est la sanction la plus lourde qui frappe les décisions affectées des vices les plus graves. Premièrement, le vice doit être grave, en raison de l'importance de la norme violée, considérée sous l'angle des principes lésés. La violation d'une norme constitutionnelle fondamentale, portant atteinte à la dignité humaine, celle d'une règle d'organisation procédurale essentielle, seront des causes de nullité. En outre, le vice doit être patent et l'admission de la nullité ne doit pas léser gravement la sécurité du droit. La nullité peut être invoquée en tout temps et devant toute autorité, relativisant le principe de l'autorité formelle de chose décidée (ATA/410/2009 du 25 août 2009 ; ATA/181/2009 du 7 avril 2009 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 306, 307 et 311).

En l'espèce toutefois, la nullité n'est invoquée qu'en raison du fait que la recourante n'a pas élevé réclamation en temps utile non seulement à l'encontre de la facture du 17 janvier 2012, mais également des factures des dix années précédentes au motif - comme elle l'a relevé dans son recours - qu'elle avait jusqu'alors été « trop confiante et disciplinée ».

#### **E. 4**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er, 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par

- 6/7 - A/2905/2012 le législateur lui-même (ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a ; ATA/389/2012 du 19 juin 2012 consid. 2b). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 consid. 5 ; SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443).

Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1er, 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/280/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/105/2012 du 21 février 2012).

#### **E. 5**

En l'espèce, les SIG étaient fondés à déclarer irrecevable la réclamation du 22 mai 2012, comme cela résulte de leur décision attaquée du 30 août 2012. De plus, la recourante n'a allégué aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile.

#### **E. 6**

La décision attaquée ne porte donc pas sur le fond du litige. En conséquence, le recours sera rejeté. La décision attaquée ne concernant que la facture du 17 janvier 2012, il est par ailleurs impossible à la chambre de céans de se saisir de la requête de X\_\_\_\_\_ S.A. tendant à la restitution des montants facturés au cours des dix dernières années, dont aucun n'a fait l'objet d'une quelconque réclamation.

#### **E. 7**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, à laquelle aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.